

IAHP : REMONTEE DU SEUIL RISQUE IAHP DE NEGLIGEABLE A MODERE

Mardi 15 octobre 2024

A la suite d'une positivité IAHP dans une bassecour dans le Pas de Calais présentant les caractéristiques des souches influenza retrouvées en Europe centrale, les autorités françaises ont décidé le mardi 15 octobre 2024 de relever le **niveau de risque IAHP de négligeable à modéré** sur **l'ensemble du territoire métropolitain**, avec mise en application le **mercredi 16 octobre 2024**.

La zone de protection Atlantique-Manche (et donc les mesures mises en place dans cette zone) est toujours en place. Selon la localisation, et selon l'arrêté du 25 septembre 2023, des mesures restrictives différenciées s'appliquent :

- En Zone de protection du littoral Atlantique-Manche (ZPAM)
- En Zone à Risque Particulier (ZRP)
- En Zone à Risque de Diffusion (ZRD) (*non présente en Bretagne*)
- Hors Zone



POUR TOUS LES ELEVAGES JUSQU'À PRESENT NON CONCERNES PAR LA ZPAM

La **protection des camions** transportant des **palmipèdes** âgés de plus de 3 jours, déjà présent en ZPAM, est généralisée. Un **test virologique** doit également être réalisé avant mouvement vers un autre élevage.

Lors du **transport d'appelants**, le **mélange de lot ou le contact** entre appelants pour la chasse au gibier d'eau si issus de différents lieux de détention **est interdit**.

Lors de l'utilisation des appelants, les **contacts directs entre appelants résidents et nomades sont interdits** sur les sites de chasse.



La **présence d'appelants nomades** sur le site de chasse (en plus des appelants résidents) est autorisée si les appelants nomades proviennent d'un **unique détenteur**.

La compétition de pigeons voyageurs reste autorisée hors ZPAM.

POUR LES EXPLOITATIONS EN ZONE A RISQUE PARTICULIER

Dans les **Zone à Risque Particulier (ZRP)** qui n'ont pas été intégrées dans la Zone de Protection Atlantique-Manche, des **restrictions supplémentaires** à celles précédemment listées s'appliquent :

- Les éleveurs doivent **clautrer leurs animaux dans des bâtiments fermés** (*dérogations possibles*). Une **protection de l'abreuvement et l'alimentation** doit également être mise en place.
- **L'interdiction de rassemblements de volailles** s'étend également à ces zones (*dérogations possibles*). Il est également interdit à des oiseaux issus de ces ZRP de participer à des rassemblements hors zone (*dérogations possibles*).
- Concernant les appelants pour la chasse, et selon la catégorie de l'élevage définie dans l'arrêté du 25 septembre 2023, des **restrictions concernant le transport et l'utilisation d'appelants** sont mises en place (détails dans le tableau ci-dessous)
- Les **mouvements de gibiers à plumes** sont conditionnés à un **examen clinique favorable** réalisé par un vétérinaire et à un **dépistage virologique**.

SYNTHESE DES RESTRICTIONS CONCERNANT LE TRANSPORT ET L'UTILISATION DES APPELANTS SELON LA ZONE (ZRP/ZPAM)

L'arrêté du 25 septembre 2023 a catégorisé les propriétaires et détenteurs d'appelants en trois catégories. Selon la catégorie du propriétaire/détenteur et la localisation, les restrictions suivantes s'appliquent :

Propriétaire ou détenteurs selon catégorie	ZONE A RISQUE PARTICULIER (ZRP)	ZONE DE PROTECTION ATLANTIQUE MANCHE (ZPAM)
CATEGORIE 1	Transport autorisé si ≤ 30 appelants (Utilisation uniquement pour la chasse) Autorisation pour la chasse des appelants résidents déjà en place et qui ne nécessitent pas de transport, sous conditions de l'absence de contact direct avec les appelants nomades transportés.	Transport et utilisation autorisés sous réserve d'un transport ≤ 30 appelants
CATEGORIE 2	Transport autorisé si ≤ 30 appelants (Utilisation uniquement pour la chasse) Autorisation pour la chasse des appelants résidents déjà en place et qui ne nécessitent pas de transport, sous conditions de l'absence de contact direct avec les appelants nomades transportés.	Transport interdit Utilisation autorisée des appelants résidents présents sur le site de chasse
CATEGORIE 3	Transport interdit Utilisation autorisée des appelants résidents présents sur le site de chasse	Transport interdit Utilisation autorisée des appelants résidents présents sur le site de chasse

